

Règlement de la Section des affaires culturelles du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (RSAC)

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne,

vu les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (OStP)¹ et vu l'article 13 du règlement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne du 31 août 2006 (RCAF)²,

arrête:

Composition	<p>Art. 1 ¹ La composition de la Section des affaires culturelles du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (ci-après la Section des affaires culturelles) est réglée à l'article 13 RCAF.</p> <p>² La Section des affaires culturelles désigne un vice-président ou une vice-présidente.</p>
Attributions	<p>Art. 2 ¹ La Section des affaires culturelles assume la fonction d'intermédiaire entre le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et l'Office de la culture du canton de Berne.</p> <p>² Elle assume la fonction d'intermédiaire entre le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et le Conseil du Jura bernois. Elle est l'interlocutrice de la Section Culture du Conseil du Jura bernois.</p> <p>³ Elle prépare les dossiers concernant les affaires culturelles à l'intention de l'assemblée plénière du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne. Elle est habilitée à se prononcer sur les projets qui lui sont soumis. Elle en informe périodiquement le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.</p> <p>⁴ Elle prépare, à l'intention de l'assemblée plénière du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, les prises de position concernant les affaires culturelles qui lui sont soumises par l'Office de la culture du canton de Berne.</p> <p>⁵ Elle émet des propositions en matière culturelle à l'intention de l'assemblée plénière du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.</p> <p>⁶ Pour la guider dans son action, la Section des affaires culturelles élabore des Lignes directrices en matière de culture. Elle les soumet à l'assemblée plénière pour approbation.³</p>
Présidence	<p>Art. 3 ¹ Le président ou la présidente</p> <p>a prépare, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, toutes les affaires qui sont soumises à la Section des affaires culturelles;</p>

¹ RSB 102.111

² RSB 102.111.2

³ Introduit le 31.3.2010

- b* établit, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, l'ordre du jour et arrête la date des séances de la Section des affaires culturelles;
- c* convoque, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, les membres de la Section des affaires culturelles aux séances;
- d* dirige les séances de la Section des affaires culturelles ;
- e* représente la Section des affaires culturelles à l'extérieur pour autant que cette tâche n'incombe pas au président ou à la présidente du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne;
- f* informe, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, le Bureau du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne des affaires traitées.

² Le vice-président ou la vice-présidente assume la suppléance du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge celle du vice-président ou de la vice-présidente.

Droits et devoirs
des membres

Art. 4 ¹ Chaque membre de la Section des affaires culturelles dispose du droit

- a* de présenter des propositions sur les affaires traitées par la Section des affaires culturelles;
- b* de proposer à la Section des affaires culturelles de traiter une affaire de son choix;
- c* de participer aux votes, y compris de déposer des amendements;
- d* de demander qu'une question controversée soit tranchée par un vote.

² Les membres la Section des affaires culturelles sont soumis au secret de fonction. L'article 58, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) et l'article 39 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) sont applicables par analogie.

Convocation aux
séances

Art. 5 ¹ La Section des affaires culturelles se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou de la présidente.

² Elle peut être convoquée en urgence sur décision du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ou du Bureau, lorsqu'un dossier doit être traité dans un délai rapproché.

³ La convocation peut intervenir de plus

- a* à la demande d'une Direction cantonale, de la Chancellerie d'Etat, de la commune de Bienne, de la commune d'Evilard ou de l'Office de la culture,
- b* à la demande d'un membre.

⁴ La convocation est envoyée au moins sept jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

⁵ Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, notamment de séance extraordinaire.

Ordre du jour des
séances

Art. 6 ¹ La Section des affaires culturelles ne peut décider valablement que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

² Elle peut décider qu'une affaire déterminée doit être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Procès-verbaux **Art. 7** ¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe aux séances avec voix consultative. Il ou elle rédige les procès-verbaux des séances.
² Les procès-verbaux des séances de la Section des affaires culturelles sont communiqués à tous les membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

Biel/Bienne, le 1^{er} février 2007

Au nom du Conseil des affaires
francophones du district bilingue de
Bienne,

la présidente:

Béatrice Sermet-Nicolet

le secrétaire général:

Marc Roethlisberger

Modification

31.3.2010 R; en vigueur dès le 31.3.2010

::ODMA\PCDOCS\DOCSSTA\263243\5